

DECISION N°2017-0454/ARCOP/ORD

sur recours de OMA SENISOT SA, WATAM SA, CFAO MOTORS BURKINA, et du groupement HYCRA/COGEA International SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-060F/MAAH/SG/DMP du 11 mai 2017 pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV);

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 13 juillet 2017 de OMA SENISOT SA, WATAM SA, CFAO MOTORS BURKINA, et du groupement HYCRA/COGEA International SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G.KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Edwige ILBOUDO et Monsieur Moumouni GNESSIEN, respectivement secrétaire et conseiller juridique de OMA SENISOT SA ; Monsieur Assomption A. BATIANA agent de WATAM SA ; Monsieur Ismaïl YEYE représentant CFAO MOTORS BURKINA et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO représentant le groupement HYCRA SERVICES /COGEA INTERNATIONAL SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim BAKOUAN et Pascal OUEDRAOGO, représentant de la Direction Générale des Productions Végétales/MAAH ;
- titre des attributaires provisoires, Monsieur Assomption A. BATIANA, représentant de la société WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-060F/MAAH/SG/DMP du 11 mai 2017 pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2093 du mardi 11 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 juillet 2017 ; que OMA- SENISOT SA , WATAM SA, CFAO MOTORS BURKINA, et le groupement HYCRA services/COGEA INTERNATIONAL SARL ont saisi l'ORD par lettre respectivement en date du 11 et du 13 juillet 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydraulique a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-060F/MAAH/SG/DMP du 11 mai 2017 pour l'acquisition de motos au profit de divers projets de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré d'une part les offres de OMA-SENISOT SA et de WATAM SA conformes et a retenu cette dernière comme attributaire provisoire avec une augmentation des quantités entraînant une variation de son offre financière de 14,44% ; d'autre part les offres de CFAO MOTORS BURKINA et du groupement HYCRA SERVICES/ COGEA International SARL ont été déclaré non conformes ; au motif pour CFAO, qu'il propose des motos solo type homme au lieu de type tout terrain demandée ; que le prospectus de la

moto présentée n'est pas tout terrain mais seulement de type homme et ne dispose pas de catadioptré ; que s'agissant du groupement il n'y a aucune précision sur la marque et de modèle de la moto proposée ; qu'il propose des motos solo type homme au lieu de type tout terrain demandé ; que la liste du personnel déclaré travaille au compte du groupement au lieu de MEGAMONDE avec lequel il a signé un accord de partenariat pour la maintenance;

les requérants contestent cette décision en déclarant :

- pour OMA-SENISOT SA, l'offre de l'attributaire provisoire (WATAM SA) manque de fermeté et de précision car il ne précise pas la marque et le modèle de sa proposition ; que son offre est non exhaustive et viole l'article 28 des instructions aux soumissionnaires du DAO en ce sens les garanties requises par le cahier des prescriptions techniques n'ont pas été fournies ; que par ailleurs il est constant que l'attributaire n'a pas respecté les règles d'éthique et de déontologie car il semble utiliser du faux diplôme concernant Issa LENGANI et Eric S. Bernard ZAGRE qui font partie de son personnel; qu'au regard de ces éléments, il sollicite de l'ORD l'infirmité des résultats provisoires ;
- pour WATAM SA, il sollicite que son offre soit publiée avec sa proposition financière initiale ; que l'augmentation du montant dû à la variation des quantités est une occasion pour le soumissionnaire classé deuxième de se plaindre auprès de l'ARCOP; que connaissant OMA-SENISOT SA, il estime que les prospectus, les spécifications techniques, l'autorisation du fabricant et autres documents proposés par celui-ci, sont non conformes ; que de ce fait, il sollicite de l'ORD d'y faire droit à sa requête ;
- pour CFAO MOTORS BURKINA, il émet une réserve quant à l'authenticité de l'autorisation de fabricant de YAMAHA fourni par WATAM SA, étant donné qu'il est détenteur d'un contrat exclusif avec ladite maison au Burkina Faso ; qu'il sollicite de ce fait une infirmité des résultats ;
- pour le Groupement HYCRA SERVICES/COGEA International SARL, il relève que les griefs soulevés en son contre ne sont pas fondés ; que concernant le motif de la liste de personnel déclaré, le point A-31 du DAO a exigé au moins 03 ouvriers qualifiés ; qu'il a satisfait cette exigence en fournissant 04 ; que mieux il a joint une liste notariée à son offre ; que s'agissant du motif de la marque et du modèle de la moto, le groupement a en pourtant proposé et cela est vérifiable dans son offre ; que quant au motif de type de moto, l'autorité contractante a fait un ajout « tout terrain » aux spécifications techniques; que cette mention ne pourrait être un motif de non-conformité car elle est nulle et non avenue ; que par ailleurs l'offre de son concurrent CFAO MOTORS BURKINA est non conforme sur plusieurs points ; qu'il n'a pas respecté les délais d'approvisionnement des pièces de rechanges ; que les motos qu'il propose ne disposent pas de porte bagages de système d'embrayage et est imprécis quant à la consommation de carburant ; qu'il n'a pas respecté l'article 14 des CCAP pour les conditions d'entretiens ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

sur le recours de OMA SENISOT SA

considérant que la CAM a noté que les griefs soulevés contre l'offre de WATAM SA ne sont pas fondés ; que pour la question de la marque et du modèle, sauf le Groupement HYCRA SERVICES/COGEA International SARL les autres en ont effectivement précisés ; qu'il a fourni les garanties requises par le cahiers des prescriptions techniques ; que s'agissant des incriminations des faux diplômes , il s'agit de deux procédures distinctes et que dans la présente aucun faux n'a été décelé par la CAM ;

considérant que WATAM SA en réplique, déclare ne pas comprendre les différents acharnements sur son offre ; qu'il s'agit des employés qui malencontreusement avaient fourni des faux diplômes ; que cependant ayant eu connaissance les intéressés ont été simplement radiés de la liste de son personnel ; que dans la présente procédure, l'ORD constatera qu'ils ne s'y trouvent pas ; qu'il dispose d'une autorisation d'un concessionnaire en bonne et due forme dans son offre;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que WATAM SA a proposé des motos de marque YAMAHA, modèle YBR 125 J ; que notamment les prospectus, les spécifications techniques ainsi que l'autorisation du concessionnaire présentés par WATAM SA font ressortir ses informations; qu'il a accordé une garantie dont la durée est de 12 mois ou au termes 6000 km échu ; que cela est conforme aux garanties requises par le cahier prescriptions techniques ; que nulle part dans l'offre de WATAM, les personnes incriminées de faux diplômes par le requérant n'y figurent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de OMA SENISOT SA n'est pas fondée ;

sur le recours de WATAM SA ;

considérant que la CAM a noté qu'il reconnaît les inquiétudes évoquées par WATAM SA quant à la variation de son offre ; que son montant lu correspond au montant corrigé ; que c'est le report dans la fiche de synthèse qu'il y'a eu erreur en ne faisant pas ressortir son montant corrigé ; que la variation du montant n'est pas dû à une correction mais plutôt une variation des quantités du besoin de l'autorité; que la CAM reconnaît avoir commis une erreur dans le cas d'espèce et y prend note ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'erreur commise par l'autorité contractante s'agissant du motif de la variation de son offre ; relève que les prospectus, les spécifications techniques, l'autorisation du concessionnaire proposés par OMA SENISSOT SA

sont conformes au DAO ; que de ce fait sa plainte est d'une part fondée sur le premier motif et d'autre part non fondée au second motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de WATAM SA est partiellement fondée mais sans incidence sur les résultats

sur le recours de CFAO MOTORS BURKINA

considérant que le DAO requiert une autorisation du fabricant ou de concessionnaire agréé ;

considérant que la CAM a noté que les autorisations fournies par les soumissionnaires à la présente procédure ont été jugé authentiques et conformes au DAO; qu'en conséquence aucun soumissionnaire n'a été écarté sur la base de ce motif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que WATAM SA et les autres soumissionnaires ont produit des autorisations de concessionnaires agréées et non du fabricant ; que le certificat d'exclusivité dont évoque CFAO MOTORS BURKINA, ne peut être opposable aux autres soumissionnaires dans le présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

sur le Groupement HYCRA SERVICES/COGEA International SARL

considérant que le requérant dit abandonné les autres points de sa requête sauf les motifs de sa non-conformité ; qu'il est retenu contre son offre trois (03) motifs se rapportant au type, à la marque et au modèle de la moto proposé ainsi qu'au personnel;

considérant que la CAM a noté qu'à la suite de la publication de l'appel d'offre sus visé les candidats avaient la possibilité de faire des recours conformément à la réglementation régissant la commande publique; que ne l'ayant pas fait les requérant sont mal fondés à vouloir remettre en cause les insuffisances dudit dossier à cette phase ; que la possibilité est donnée à l'administration de faire des ajouts aux spécifications standards pour répondre à son besoin ; que le requérant ne précise pas la marque et le modèle ; qu'il se contente de mentionné RATO 125 ; que la CAM ne peut imaginer pour savoir lequel est la marque et lequel le modèle ; qu'il a proposé des moto solo type homme contrairement à moto solo type tout terrain demandée dans le dossiers ; que s'agissant du prétendu non-respect des dossiers standards, que le requérant lui-même a proposé moto solo type homme qui est aussi contraire auxdits dossiers standards ; que par ailleurs la CAM a constater des incohérences au niveau du personnel du requérant ; que ce sont ces motifs qui ont conduit à déclarer l'offre du requérant non conforme ; qu'il sollicite l'ORD de vérifier ces griefs dans l'offre du requérant et en tirer toutes les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cahier des prescriptions techniques requiert aux soumissionnaires de préciser la marque et le modèle de leur proposition ; qu'à la suite de cette indication le Groupement HYCRA SERVICES/COGEA International SARL a proposé RATO 125 sans autre précision ; qu'il ne ressort pas clairement lequel renvoie à la marque et lequel au modèle ; que s'agissant du second motif à savoir moto solo type homme au lieu de solo tout terrain ; que l'autorité contractante a fait une mauvaise interprétation car seuls les éléments à options peuvent être modifiés ; que cela n'est pas le cas dans la présente affaire ; que cette modification doit être déclarée nulle et non avenue ; que quant au motif du personnel, le requérant ayant fourni une liste notariée, il y a lieu de dire que la CAM ne peut l'écarter sur ce motif ; que l'acte notarié fait foi jusqu'à inscription du faux ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est seulement fondée quant aux deux derniers motifs mais sans incidence sur les résultats ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des sociétés OMA-SENISOT SA, WATAM SA, CFAO MOTORS BURKINA, et du groupement HYCRA/COGEA International SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offre ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OMA-SENISOT SA n'est pas fondée

-que la plainte des sociétés WATAM SA est partiellement fondée mais sans incidence sur les résultats ;

-que la plainte de CFAO MOTORS BURKINA n'est pas fondée

-que la plainte du Groupement HYCRA SERVICES/COGEA International SARL est partiellement fondée mais sans incidence sur les résultats ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-060F/MAAH/SG/DMP du 11 mai 2017 pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE